Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 67 346 du 27 septembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamileke. Née en 1984, vous avez un diplôme de primaire. Vous êtes célibataire et vous vivez avec votre mère, votre frère et votre soeur à Douala.

Le 26 septembre 2010, votre père décède des suites d'une maladie. Ce jour-là, le patron de votre père, [M.T.], vient réclamer les dettes que votre père a à son égard. Votre mère et votre oncle paternel [R.] vous informent qu'ils souhaitent vous marier à cet homme afin d'éponger cette dette. Cependant, vous

refusez cette proposition. En effet, vous souhaitez terminer vos études, pour ensuite vous consacrer à la religion.

Le premier novembre, le prêtre [C.D.] se rend à votre domicile afin de tenter de convaincre votre mère de vous laisser étudier, sans succès.

Le 24 novembre, votre mère vous chasse de votre domicile familial. Vous vous réfugiez alors chez une religieuse, Thérèse. Deux jours plus tard, vous rejoignez Yaoundé grâce à [C.D.]. Vous y restez un mois.

Le 27 décembre, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne présentez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations, si ce n'est la copie d'un acte de naissance ainsi qu'un certificat de scolarité accompagné de son récépissé. D'une part, ces deux uniques documents ne comportent aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques). Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. D'autre part, si ils peuvent constituer une indication de votre identité et de votre parcours scolaire, ils ne représentent en rien un indice des craintes de persécution, individuelles et personnelles, alléguées à l'appui de votre demande d'asile. En conséquence, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce manque d'élément probant à l'appui de vos déclarations est d'autant plus regrettable que votre frère aîné vit à votre domicile, et qu'il est également contre le mariage qui vous est imposé (Rapport d'audition, p. 3 et 16). D'autre part, vous avez pu procurer un acte de naissance quelques jours après votre audition devant nos services. Il n'en est pas de même pour un document concernant le décès de votre père par exemple, élément pourtant essentiel dans le cadre de l'analyse de votre demande d'asile.

Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous ne pouvez donner aucune information concernant [M.T.], celui avec qui vous étiez pourtant contrainte de vous marier. Ainsi, invitée à décrire cette personne, vos déclarations sont de portée tout à fait générale, et ne permettent en rien de le distinguer d'autres camerounais (idem, p. 17). De plus, alors que vous dites qu'il est polygame et membre du RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais), vous ignorez qui sont ses épouses, qui sont ses enfants, et quel rôle il joue au sein du RDPC (idem, p. 17). Vous ignorez également le nom de son magasin (idem, p. 6 & 7). Alors que votre père « a toujours travaillé » pour ce monsieur (idem, p. 6) et que pendant deux mois, vous êtes restée à votre domicile familial en sachant qu'il était prévu que vous l'épousiez, il est inconcevable que vous ne puissiez donner plus de renseignements détaillés le concernant. Qui plus est, vous ignorez tout de la dette à l'origine de votre mariage forcé allégué. Tant son origine que son montant vous sont inconnus.
D'autre part, vous n'avez aucun document prouvant que cette dette existe, et qu'elle est légitime et réclamée (idem, p. 12 & 13). Ces manques d'information reflètent donc, selon toute vraisemblance, le caractère non vécu de vos dires.

En outre, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Cameroun. En effet, vous alléguez craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence le patron de votre père, [M.T.], associé à votre mère et votre oncle. Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur à accès à cette protection. Il ressort de votre audition devant nos services que vous n'avez jamais demandé la protection de vos autorités nationales (idem, p. 18). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, le code pénal au Cameroun, dans le cas spécifique, dispose des voies de recours légales de se soustraire à une union forcée en portant plainte auprès de la police sur base de l'article 356 du code pénal qui condamne ces unions. Vous ignorez d'ailleurs cette disposition légale qui vous concerne pourtant au plus haut point (idem, p. 17). Pour les unions en dehors du cadre légal, les tribunaux coutumiers camerounais disposent également de la possibilité de mettre un terme à une union – officielle ou non - entre deux personnes et ce, pour diverses raisons dont la volonté de la femme de quitter son domicile conjugal.

Relevons encore que selon ces mêmes informations, en dehors de ces voies de recours légales et coutumières, il existe un grand nombres de centres officiels – Centres Vie de Femmes entre autres - ou d'associations appartenant à des réseaux d'organisations non gouvernementales – Association Camerounaise des Femmes Juristes pour exemple - qui s'occupent toutes de la protection ou du conseil juridique à l'égard des femmes se trouvant dans des situations d'unions forcées ou soumises à des violences conjugales. Ces associations sont présentes à Yaoundé, mais également à Douala et dans de nombreuses villes du pays. De plus, il est établi qu'il existe au niveau local bon nombre de petites initiatives susceptibles d'informer toute femme dans le besoin. Vous n'avez pourtant jamais fait appel à l'une de ces associations, alors que vous vivez à Douala depuis votre enfance et que vous êtes restée un mois à Yaoundé (idem, p. 17 & 18). Dès lors, dans ce contexte social, bien que les mariages forcés soient un phénomène reconnu au Cameroun, il existe des possibilités de s'en protéger ou tout au moins d'être conseillée sur les moyens. Répondre simplement à la question expresse qui vous est posée à ce sujet que vous ne connaissiez pas l'existence de ces organismes n'est pas suffisant. Cela dénote au contraire une attitude d'absence de crainte pendant les trois mois séparant l'annonce de votre mariage et votre fuite du pays.

Par ailleurs, une invraisemblance au sein de votre récit en altère considérablement sa crédibilité. Le Commissariat général ne peut croire que votre mère vous chasse de votre domicile quasiment deux mois après votre refus de vous marier à [M.T.], et surtout quelques jours avant la date prévue pour ce mariage (idem, p. 13 & 16). Le fait que votre mère ait gardé vos fournitures scolaires ne peut expliquer à lui seul l'attitude de votre mère.

Enfin, vous affirmez que ce n'est pas vous qui avez présenté votre passeport au poste de contrôle de Zaventem (Brussels Airport) (idem, p. 14). Or, il est étonnant, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif, que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen. En effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité, ce contrôle étant systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle fait valoir en outre le défaut d'application du principe de bonne administration.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe a sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents, à savoir une décision de la Commission de Recours des Réfugiés de France datée du 22 février 2006, un extrait du site Wikipédia concernant la démographie au Cameroun et un extrait d'un article internet du site la Voix de l'Amérique daté du 11 mars 2011.

4.2. A l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure deux nouveaux documents, à savoir sa carte d'identité et l'acte de décès de son père.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent des arguments de fait contenus dans la requête. Ces documents sont en conséquence pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il observe également que les motifs liés à la possible protection par les autorités de la requérante et à l'entrée de celle-ci dans le territoire Schengen sont superfétatoires, les autres motifs de

l'acte attaqué étant pertinents et permettant à eux seuls de conclure que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. La partie requérante explique le manque de preuve documentaire en raison d'une mésentente entre la requérante et sa famille. Le Conseil, qui n'est pas convaincu par l'argument, constate également que les documents produits au CGRA, ainsi que les nouveaux documents versés au dossier de la procédure ne permettent pas d'établir que la requérante a réellement été victime d'un mariage forcé ou d'une tentative d'un tel mariage.

5.4.2. Quant aux imprécisions de la requérante relatives à son futur mari et la dette à l'origine de ce mariage, le Conseil estime qu'elles ont été relevées à juste titre par la partie défenderesse et qu'elles témoignent effectivement d'un manque de crédibilité du récit produit. La circonstance que la requérante ne portait aucun intérêt à l'égard de son époux et qu'elle n'ait jamais rencontré ses épouses ne permet pas de justifier l'indigence de ses déclarations. De même, le Conseil estime également invraisemblable qu'elle n'ait pas pu communiquer, lors de son audition au CGRA, des informations afférentes à l'origine et au montant de la dette de son père, et le Conseil considère que les détails y relatifs, exposés *in tempore suspecto* en termes de requête, ne permettent aucunement de justifier ses lacunes initiales.

5.4.3. Le rapport d'audition dans le dossier administratif ne reflète aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Il n'apparaît donc aucunement que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la situation personnelle de la requérante et n'aurait pas tenu compte d'une quelconque fragilité de son caractère.

5.4.4. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué suffisamment les projets de la requérante de devenir religieuse, le Conseil estime que le manque de crédibilité constaté ne nécessite pas une instruction supplémentaire pour se forger une conviction quant au fond de la demande.

5.5. Partant, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	C. ANTOINE